

de la personne humaine et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la nécessité d'élargir leurs programmes et leurs projets intéressant la jeunesse,

Notant qu'une étude analytique approfondie de la situation sociale mondiale des jeunes, établie conformément à la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, sera terminée en 1972,

Tenant compte du fait qu'un rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour établir des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, sera terminé en 1972,

Désirant que soient réalisés les objectifs de sa résolution 2633 (XXV) du 11 novembre 1970,

Rappelant le paragraphe 16 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée générale a décidé de reprendre à l'avenir l'examen de la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national", compte tenu, en particulier, de l'opportunité d'examiner la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter à une date rapprochée des observations sur la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. *Décide* d'examiner dès que possible, et au plus tard à sa vingt-huitième session, la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale".

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2771 (XXVI). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant présents à l'esprit les buts et les objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970,

Prenant acte avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970*³,

Profondément préoccupée par le fait que la situation sociale dans le monde a continué de s'aggraver, que la persistance de la misère, du chômage, de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme, de conditions de logement insuffisantes et de l'accroissement incontrôlé de la population dans certaines parties du monde a acquis

des dimensions nouvelles, et que nombre des causes des disparités croissantes qui existent entre les pays développés et les pays en voie de développement constituent un obstacle au progrès des pays en voie de développement,

1. *Fait siennes* les dispositions de la résolution 1581 B (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de prendre des mesures efficaces visant à mettre un terme à la dégradation de la situation sociale dans le monde et à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Souligne* la nécessité impérieuse d'élever le niveau de vie dans les pays en voie de développement, de réduire les disparités existant entre pays développés et pays en voie de développement et, à l'intérieur des pays, d'accélérer les réformes économiques et sociales, ainsi que, pour tous les pays, de poursuivre des politiques de progrès bien coordonnées en vue de promouvoir dans le monde entier le progrès et le développement dans le domaine économique et social;

4. *Souligne en outre* que le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la domination et l'occupation étrangères, les guerres d'agression et les autres politiques d'oppression et d'exploitation, ainsi que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'exploitation économique par des monopoles étrangers, constituent les principaux obstacles qui entravent le progrès et le développement dans le domaine social en de nombreuses régions du monde, et qu'il convient d'examiner d'urgence ces questions en vue, notamment, d'améliorer la situation sociale des peuples qui vivent dans ces parties du monde;

5. *Souligne* que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, mais que leurs efforts, aussi considérables soient-ils, ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils le doivent, à moins qu'ils ne reçoivent une assistance au moyen de ressources financières accrues et de politiques économiques et commerciales plus favorables de la part des pays développés;

6. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés de remplir l'engagement qu'ils ont souscrit d'appliquer la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment d'atteindre, en matière de commerce, de ressources financières et de dispositions pour le transfert de connaissances scientifiques et techniques propres à assurer le développement des pays en voie de développement, les objectifs énoncés dans la Stratégie — et, si possible, de les dépasser —, ce qui est essentiel pour l'amélioration de la situation sociale dans le monde;

7. *Réaffirme* les droits inhérents de tous les peuples et la souveraineté permanente de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement, sur leurs ressources naturelles, demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'exercice par d'autres Etats de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et souligne l'importance pour les pays en voie de développement de coordonner leur action dans le cadre des organisations économiques sous-régionales, régionales et continentales afin de bénéficier au maximum de leurs ressources naturelles;

³ *Ibid.*

8. *Appelle l'attention* de tous les Etats, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées sur les conclusions et recommandations suivantes fondées sur l'examen du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* :

a) L'amélioration des conditions sociales dans de nombreuses régions du monde dépend plus que jamais de l'amélioration des relations politiques et économiques internationales. La situation sociale des peuples qui subissent une domination coloniale et étrangère ou une occupation étrangère fait naître de grandes inquiétudes. Leur libération est une condition indispensable à l'amélioration de leurs conditions sociales.

b) Un accroissement substantiel des revenus des pays en voie de développement, nécessaire pour réduire l'inégalité entre pays développés et pays en voie de développement, présuppose, entre autres, que les pays développés adoptent une attitude positive en ce qui concerne les questions du commerce et de l'aide; les ressources nécessaires pour atteindre cet objectif pourraient être obtenues, entre autres, en réduisant considérablement les dépenses militaires en vue de parvenir finalement à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi qu'en exploitant les ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, tels qu'ils sont mentionnés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970.

c) La croissance économique s'est généralement accompagnée d'un accroissement considérable des inégalités dans la répartition du revenu, de la richesse et des services. On devrait accorder le rang de priorité le plus élevé à l'adoption de mesures efficaces destinées à promouvoir la croissance économique dans la justice sociale. Le progrès social dépendra, dans une très large mesure, de l'application énergique et rapide de réformes très variées portant sur les structures et les institutions, comme les réformes agraires, les réformes tendant à assurer une répartition équitable de la richesse et du revenu national, et de programmes tels que des mesures de planification de la famille visant à limiter le taux d'accroissement de la population dans les pays qui considèrent que ce taux constitue un obstacle à leur développement.

d) L'augmentation du chômage et du sous-emploi, notamment dans les pays en voie de développement, atteint des proportions inquiétantes. Un accroissement rapide des possibilités d'emploi devrait être considéré comme un objectif important de la planification du développement. Il conviendrait d'accorder une attention beaucoup plus grande à l'application de techniques à forte intensité de main-d'œuvre afin de faire participer la main-d'œuvre sous-employée des régions rurales et urbaines à l'exécution de vastes programmes de développement.

e) L'application de la Stratégie internationale du développement sous tous ses aspects interdépendants constitue une obligation pour les pays développés comme pour les pays en voie de développement. Une amélioration importante du niveau de vie des masses dans les pays en voie de développement devrait constituer l'un des objectifs principaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

On devrait reconnaître que l'amélioration de la qualité et de la répartition des services sociaux, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du logement, des services sociaux et de la défense sociale, constitue un élément essentiel de l'effort d'ensemble de développement.

f) L'utilisation accrue des possibilités de la science et de la technique aidera considérablement le progrès et le développement dans le domaine social. Il importe également que les avantages de la science et de la technique soient partagés équitablement entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement devrait étudier l'application des dispositions de la présente résolution et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui concernent la question de la science et de la technique dans ses rapports avec le développement social.

g) Le caractère défavorable des termes de l'échange, y compris l'instabilité des prix des matières premières qui constituent l'essentiel des exportations de nombreux pays en voie de développement, entrave les efforts de ces pays pour améliorer leur situation sociale. Cette situation s'est encore aggravée en raison du cours inquiétant qu'ont pris récemment les relations économiques internationales et, en particulier, à cause de l'instabilité du système monétaire international. Le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la situation monétaire et financière, devra accorder une attention spéciale à l'influence de la crise actuelle sur le progrès social dans différents pays, en particulier dans les pays en voie de développement, et en faire mention dans son rapport à l'Assemblée générale.

h) L'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés gêne considérablement le développement économique et social des pays en voie de développement.

i) Une large participation populaire, non seulement à l'exécution de programmes de développement, mais aussi à l'élaboration de mesures et de plans et à d'autres modalités du processus de décision, devrait être considérée à la fois comme un objectif et comme un instrument du développement.

j) On devrait prêter dûment attention aux besoins et aux aspirations de la jeune génération. Il faudrait adopter des mesures de politique générale efficaces en vue d'amener la jeune génération à participer pleinement aux efforts visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social.

k) Des mesures appropriées devraient être prises en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans tous les domaines. Une plus grande attention devrait être accordée à l'éducation ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles des femmes de façon qu'elles soient pleinement intégrées et qu'elles participent pleinement à tous les aspects de la vie économique et sociale.

l) On devrait accorder une attention appropriée à la mise en place de services communautaires pluridisciplinaires dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfance, en particulier dans les cas où le rythme rapide de l'urbanisation et de l'évolution sociale affecte le niveau de vie des familles et surtout le bien-être des enfants d'âge préscolaire.

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées inté-

ressées de coopérer avec le Secrétaire général lors de la préparation du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'estimer et d'analyser les tendances relatives au développement social — leurs causes et leurs manifestations et les expériences en matière de développement — dans le monde entier, y compris la situation dans les territoires coloniaux, dépendants et occupés, dans le cadre de la conception unifiée du développement, en tenant compte des dispositions de la présente résolution et des délibérations consacrées à cette question à la présente session de l'Assemblée générale, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-deuxième session de la Commission du développement social, ainsi que des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴, créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir ren-

contrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intérimaire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2784 (XXVI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Pleinement consciente que l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale sont des instruments du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que de l'exploitation économique,

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est scientifiquement fausse, moralement répréhensible et socialement injuste,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 18 (A/8418).